



Juillet 2022

---

# Réforme de l'impôt anticipé

## Glossaire

---

**Avoirs de clients:** Les avoires de clients sont des comptes détenus auprès de banques ou d'entreprises d'assurance, dont notamment les dépôts d'épargne, les comptes salaires, les comptes de paiement ou encore les dépôts de primes, qui sont révocables en tout temps. Les dépôts à terme et les obligations, en revanche, ne sont pas considérés comme des avoires de clients. Les revenus générés par les avoires de clients et le capital correspondant sont soumis à l'impôt sur le revenu et sur la fortune respectivement.

**Convention contre les doubles impositions (CDI):** Les CDI sont des traités internationaux qui visent en premier lieu à éviter la double imposition des personnes physiques ou morales ayant des points de rattachement à l'étranger dans le domaine des impôts (notamment en ce qui concerne les impôts sur le revenu et la fortune). Elles fixent dans quel pays, sur quelles ressources et dans quelle mesure ces personnes peuvent être imposées.

**Coûts de financement:** Les coûts de financement d'une entreprise englobent les coûts d'utilisation du capital propre d'une part et les coûts d'utilisation des capitaux de tiers de l'autre. Pour les capitaux de tiers, les intérêts que l'entreprise doit verser à son bailleur de fonds sont un élément de coût majeur. Des prescriptions réglementaires ou fiscales peuvent également s'appliquer et avoir une influence sur les coûts de financement par capitaux de tiers. Par exemple, le droit de timbre de négociation ne s'applique pas aux crédits accordés par des banques, tandis qu'il rend plus coûteux l'emprunt de capitaux de tiers sur le marché des obligations.

**Dividendes:** Les dividendes sont des bénéfices que les sociétés anonymes distribuent à leurs actionnaires.

**Droit de timbre de négociation:** Le droit de timbre de négociation est perçu sur l'achat, la vente et la négociation de titres suisses et étrangers, à condition qu'au moins un commerçant de titres suisse (une banque par ex.) participe à la transaction.

Le droit de négociation s'élève à:  
1,5 ‰ pour les titres suisses et à  
3,0 ‰ pour les titres étrangers.

Il se calcule sur le prix payé à l'achat ou à la vente du titre.

**Échange automatique de renseignements (EAR):** Les banques, les instruments de placement collectif et les sociétés d'assurance collectent des renseignements financiers relatifs à leurs clients ayant leur résidence à l'étranger en vue de l'EAR. Ces renseignements comprennent tous les types de revenus de capitaux, les produits de la vente de titres ainsi que le solde des comptes. Ils sont transmis à l'Administration fédérale des contributions, qui les communique ensuite aux autorités fiscales étrangères. Cette transparence vise à éviter que des recettes fiscales échappent au fisc d'un pays par sa dissimulation à l'étranger. En contrepartie, la Suisse reçoit également des autorités fiscales étrangères les renseignements susmentionnés relatifs aux comptes financiers.

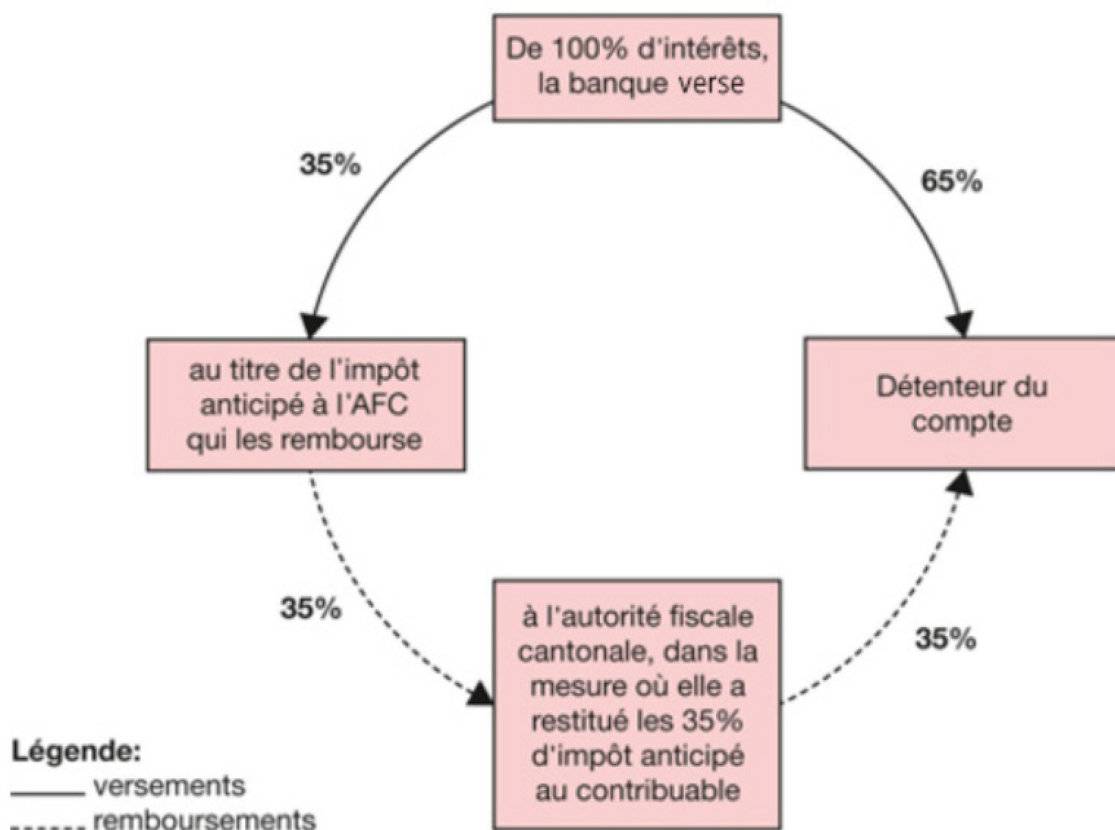
**Fonction de garantie:** L'impôt anticipé a pour fonction première de garantir la perception des impôts sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital auprès des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse. Son but est d'inciter les investisseurs domiciliés en Suisse à dé-

clarer correctement leur revenu et leur fortune. Ainsi, le contribuable qui déclare ses valeurs patrimoniales et les revenus qu'elles génèrent aux fins des impôts sur le revenu et sur la fortune peut demander le remboursement de l'impôt anticipé. Si l'impôt anticipé n'est pas indiqué dans la déclaration, le remboursement ne peut pas intervenir. Ce mécanisme encourage les contribuables à remplir correctement leur déclaration d'impôt. L'impôt anticipé est remboursé aux personnes morales qui ont leur siège en Suisse à condition qu'elles comptabilisent correctement leurs revenus en vue des impôts sur le capital et sur le bénéfice.

**Fonds de placement:** Un fonds de placement se compose d'une multitude de parts. La fortune du fonds est gérée par des experts (direction de fonds) qui l'investissent, en fonction du fonds, dans des actions, des obligations ou d'autres placements. Le nombre de parts que détient un investisseur dépend de la somme qu'il a apportée au fonds. La valeur des parts, quant à elle, est déterminée par le cours des papiers-valeurs dans lequel le fonds est investi. En règle générale, il est possible d'acheter ou de vendre les parts d'un fonds à tout moment.

**Impôt anticipé:** L'impôt anticipé est un impôt perçu à la source par la Confédération dont l'objectif premier est de lutter contre la soustraction d'impôt. Grâce à cet impôt, les contribuables sont incités à déclarer leurs revenus et leurs rendements de la fortune ainsi que la fortune d'où proviennent les rendements imposables (fonction de garantie de l'impôt anticipé). Lors du versement des rendements (intérêts d'un compte épargne, par ex.), le débiteur (la banque, par ex.) prélève automatiquement 35 % du montant au titre de l'impôt anticipé et verse cette somme à l'Administration fédérale des contributions. Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt retenu à condition de déclarer correctement leur fortune et les revenus d'intérêts perçus.

La situation est différente pour les investisseurs domiciliés à l'étranger. Si leur pays de résidence a conclu une convention contre les doubles impositions avec la Suisse, les investisseurs peuvent bénéficier d'un droit limité ou illimité au remboursement de l'impôt anticipé. Si aucune convention contre les doubles impositions n'est en vigueur, il n'est pas possible de demander le remboursement de l'impôt anticipé. L'impôt résiduel est la part de l'impôt anticipé qui n'est pas remboursée.



Le **taux d'imposition** se monte à:

- **35 %** sur les rendements de capitaux et les gains réalisés à la loterie;
- **15 %** sur les rentes viagères et les pensions;
- **8 %** pour les autres prestations d'assurances.

**Investisseurs:** Les investisseurs sont des personnes qui placent leur argent sur les marchés financiers par l'intermédiaire de produits tels que des actions, des obligations, des parts de fonds, etc. Leur objectif est de faire fructifier le capital investi, c'est-à-dire de gagner de l'argent. Les investisseurs peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales. Il existe également des investisseurs institutionnels dont le rôle est d'investir sur les marchés financiers (caisses de pensions, par ex.).

**Marché des capitaux de tiers:** Le marché des capitaux de tiers fait partie du marché des capitaux. Dans le contexte du présent projet de réforme, les capitaux de tiers correspondent aux dettes d'une entreprise. La réforme concerne les obligations et certains autres placements (crédits bancaires par ex.). Le marché des capitaux de tiers se distingue du marché des fonds propres, où s'échangent les actions et les droits de participation.

**Marché des obligations:** Le marché des obligations fait partie du marché des capitaux de tiers. Il sert au négoce d'obligations.

**Niveau des taux d'intérêt:** Le niveau des taux d'intérêt est une donnée pertinente pour tout emprunt ou prêt de capital. Il dépend notamment du capital prêté et de la durée du prêt, et il détermine les taux d'intérêt applicables dans une société à un moment donné ou sur une période déterminée. Du point de vue d'un épargnant, plus le taux d'intérêt est élevé, plus un placement est attrayant. En revanche, des taux d'intérêt faibles constituent un avantage pour les entreprises qui cherchent à lever des fonds.

**Obligation de tenir une comptabilité:** Les entreprises sont tenues par la loi de comptabiliser leurs bénéfices selon les principes de la comptabilité commerciale (art. 957, al. 1, CO). Elles doivent inscrire toutes leurs opérations commerciales au débit et au crédit (comptabilité dite «en partie double»). Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 francs peuvent se limiter à tenir une comptabilité simplifiée. Elles ne comptabilisent alors que leurs recettes, leurs dépenses et l'évolution de leur fortune (art. 957, al. 2, CO).

**Obligations (emprunts):** Les obligations (ou emprunts) sont des titres émis par les entreprises en vue de lever des fonds auprès de tiers. On appelle «obligataires» les personnes qui achètent ces titres. Elles bénéficient d'un droit de remboursement de la somme investie au terme prévu, et, en général, leur contribution au financement de l'entreprise émettrice est rémunérée sous la forme de paiements d'intérêts. À la différence des crédits, les obligations sont émises en plusieurs exemplaires et toute personne peut choisir de mettre son argent à la disposition de l'émetteur pour la durée de l'emprunt.

**Papier-valeur:** Un papier-valeur est un titre auquel un droit est incorporé d'une manière telle qu'il ne soit possible de le faire valoir ou de le transférer que contre la remise du titre (art. 965 CO). Qui-conque est en possession d'un papier-valeur peut faire valoir le droit correspondant. Les actions, les obligations et les parts de fonds de placement sont trois grands types de papiers-valeurs.

**Provisions:** Une provision est un engagement dont l'échéance ou le montant est incertain. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les entreprises et les États peuvent constituer des provisions, c'est-à-dire mettre de côté des fonds afin de pouvoir couvrir leurs futurs engagements.

**Valeur ajoutée:** Dans une économie, la valeur ajoutée correspond à la différence entre la valeur de la production et celle des intrants utilisés. La valeur ajoutée nette se calcule en soustrayant l'amortissement des biens durables (machines ou flotte d'entreprise, par ex.) à la valeur ajoutée brute.